# RÈGLEMENT (CEE) N° 359/81 DE LA COMMISSION

**du 11 février 1981**

**portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus et autres ouvrages en amiante, des sous-positions 68.13 B II et 68.13 B III du tarif douanier commun, originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3322/80 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3322/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, portant fixation d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées et son application pour l'année 1981 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 10,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 3308/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, relatif au remplacement de l'unité de compte européenne par l'Écu dans les actes communautaires (2),

considérant que, en vertu des articles 1er et 9 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A ; que, aux termes de l'article 10 paragraphe 1 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la Commission, de sa propre initiative ou dès qu'un État membre lui en fait la demande, rétablit la perception des droits de douane à l'importation des produits en cause ;

considérant que, pour les tissus et autres ouvrages en amiante des sous-positions 68.13 B II et 68.13 B III du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 850 000 Écus ; que, à la date du 10 février 1981, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Corée du Sud ont atteint par imputation le plafond en question ; que la république fédérale d'Allemagne a demandé le rétablissement de la perception des droits de douane ; qu'il y a lieu dès lors de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 15 février 1981, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3322/80 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Corée du Sud :

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 68.13 | Amiante travaillé ; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières :<br>B. Ouvrages en amiante :<br>II. Tissus<br>III. autres |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1981.

*Par la Commission*

Karl-Heinz NARJES

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 354 du 29. 12. 1980, p. 114.
(2) JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1.